# Recours introduit le 29 mai 2012 — International Brands Germany/OHMI — Stuffer (ALOHA 100 % NATURAL)

(Affaire T-243/12)

(2012/C 217/58)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: International Brands Germany GmbH & Co. KG (Paderborn, Allemagne) (représentants: B. Hein et M. Hoffmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Stuffer SpA (Bolzano, Italie)

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 14 mars 2012 dans l'affaire R 1058/2011-1 et rejeter l'opposition;
- condamner le défendeur aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

# Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: International Brands Germany

Marque communautaire concernée: la marque figurative «ALOHA 100 % NATURAL» pour des produits de la classe 32 — Demande nº 7 050 701

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Stuffer

Marque ou signe invoqué: la marque verbale nationale «ALOA» pour des produits de la classe 32

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

# Recours introduit le 30 mai 2012 — Unister/OHMI (Fluege.de)

(Affaite T-244/12)

(2012/C 217/59)

Langue de procédure: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: Unister GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: Mes H. Hug et A. Kessler-Jensch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### **Conclusions:**

La partie requérante conclut:

- Annuler la décision de la première chambre de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 mars 2012 dans l'affaire R 2149/2011-1;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

### Principaux arguments des parties

Marque communautaire concernée: la marque verbale «fluege.de» pour les produits et services des classes 25, 28, 35, 39, 41 et 43

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) du règlement n° 207/2009
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement  $n^{o}$  207/2009

## Recours introduit le 12 juin 2012 — Mederer/OHMI — Katjes Fassin (SOCCER GUMS)

(Affaire T-258/12)

(2012/C 217/60)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: Mederer GmbH (Fürth, Allemagne) (représentants: O. Ruhl et C. Sachs, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich am Rhein, Allemagne)

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

 annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 avril 2012 dans l'affaire R 225/2011-4;  condamner l'OHMI et Katjes Fassin GmbH & Co. KG aux dépens des procédures d'opposition et de recours devant l'OHMI, ainsi que de la procédure devant le Tribunal

# Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SOCCER GUMS» pour des produits relevant de la classe 30 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 629 446

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Katjes Fassin GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «SOCCER STAR» pour des produits relevant de la classe 30 (marque nationale allemande)

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement nº 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement  $n^{\circ}$  207/2009.

# Ordonnance du Tribunal du 5 juin 2012 — Iberdrola/ Commission

(Affaire T-431/11) (1)

(2012/C 217/61)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 282 du 24.9.2011.